

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 4 JUILLET 2000 ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 REGLEMENT INTERIEUR**

1) Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2) Examen et adoption du compte-rendu des séances du 6 et du 22 juin 2000

Le compte-rendu de la séance du 6 juin est adopté sans modification.

Le relevé intégral des discussions de la séance du 6 juin est modifié afin de porter correction à la page 22 de la qualité de M.MARSCHUTZ qui est président-gérant et non vice président de la SPEDIDAM.

Le compte-rendu de la séance du 22 juin est adopté sous réserve de la correction de l'orthographe du nom de M.MARSCHUTZ.

Le relevé intégral des discussions de la séance du 22 juin est diffusé.

Sur la demande du représentant de la Fédération Famille de France de saisir le gouvernement afin de porter au niveau européen l'examen des questions de disparités des systèmes de redevances pour copie privée, le président a rappelé que cette question n'était pas de la compétence de la commission mais que la fédération était libre de saisir le gouvernement de ses observations à cet égard. Il a précisé qu'une réponse écrite à sa demande lui sera prochainement transmise.

3) Présentation par les représentants des fabricants et importateurs de l'étude juridique sur la notion de support (consultation du professeur Huet) et présentation de l'étude du même objet par les représentants des ayants-droit (consultations du professeur Lucas). Débats.

Les représentants du SIMAVELEC ont souhaité différer la présentation de l'étude juridique effectuée par le professeur Huet afin de mieux apprécier leurs analyses au regard des éléments de réponse présentés par le professeur Lucas dans sa consultation du 28 juin.

M. Desurmont a ensuite présenté les observations des ayants droit. Il a tout d'abord rappelé que le problème soumis à l'examen de la commission portait sur la question de savoir si les supports d'enregistrements intégrés dans les appareils d'enregistrement entraînent ou non dans le champ d'application de la rémunération pour copie privée.

Sur ce point il a souligné, comme le rappelle la consultation de M. le professeur Lucas, que d'une part les termes de l'article L.311-4 du code de la propriété intellectuelle sont généraux et visent les « supports d'enregistrements » sans aucune distinction, cette notion étant par ailleurs communément comprise comme un élément qui permet l'enregistrement et de restituer ce qui a été enregistré, et que, d'autre part, rien, ni dans la loi, ni dans les principes d'interprétation du droit, ne permet de supposer que le législateur ait entendu cantonner le domaine d'application de cette notion à certains supports.

Il constate que la consultation du professeur Huet ayant principalement pour objet de traiter sous un angle prospectif du sujet global de l'inadaptation du droit actuel à l'évolution des nouvelles

technologies, n'apportait aucun argument de droit positif sur la question de l'exclusion des supports intégrés à la rémunération pour copie privée.

En conclusion le représentant des ayants droit considère que l'éligibilité des supports intégrés à l'application de la rémunération pour copie privée constitue un non problème et demande aux représentants du SIMAVELEC de justifier leur position d'exclusion par une argumentation circonstanciée en précisant que cette question, soulevée par les représentants des fabricants et importateurs dès la deuxième séance, ne saurait s'éterniser.

Les représentants du SIMAVELEC font observer que, selon eux, l'étude du professeur Huet peut être appréciée comme visant à fixer les bornes d'une négociation à l'intérieur desquelles la commission devra se prononcer. Ils précisent, toutefois, qu'ils ne suivent pas en tous points la consultation du professeur Huet mais réservent l'expression de leurs positions à l'examen des analyses du professeur Lucas et de celles de la mission juridique du Conseil d'Etat. Ils réaffirment qu'à ce stade ils considèrent que les équipements intégrant ou non des composantes d'enregistrements sont exclus du champ d'application des dispositions légales.

Le président fait remarquer que si la problématique de l'adaptation des dispositions légales relève de la compétence du législateur, le mandat de la commission s'apprécie quant à lui au regard des dispositions actuelles du code de la propriété intellectuelle et qu'il convient sur cette base d'évaluer la portée pratique des articles L.311-5 qui imposent à la commission de déterminer concrètement les supports éligibles à la rémunération pour copie privée. Il confirme que l'exclusion a priori d'une catégorie de support ne peut se déduire ni des termes de la loi ni de ceux des travaux parlementaires et qu'il est nécessaire de motiver les décisions d'exclusions au risque d'en voir critiquer la légalité. Il souligne l'urgence de sortir des questions de principe et demande aux représentants des fabricants et importateurs de produire un argumentaire juridique motivé sur le point précis de l'exclusion des supports intégrés du champ d'application de la rémunération pour copie privée au regard des dispositions de l'article L.311-4 du code de la propriété intellectuelle.

Les représentants du SIMAVELEC s'engagent à présenter un argumentaire précis à la prochaine séance.

Le représentant de l'INDECOSA-CGT remarque que la notion de support est large et évolutive et demande des précisions sur le rôle de la commission dans la détermination de la notion de support et de ses limites.

Sur ce point le président a précisé qu'a priori tous les supports d'enregistrement utilisés pour la reproduction à usage privé des oeuvres étaient éligibles à la rémunération pour copie privée, sauf à ce que la commission motive leur exclusion. Il a observé qu'une notion large de support permettant une assiette large de rémunération était d'ailleurs de l'intérêt des consommateurs.

Il a précisé que la justification de l'exclusion d'un support était fonction de la réalité de son utilisation pour la reproduction d'une oeuvre à usage privée, ainsi que l'a fait la précédente commission en 1986.

A cet égard il a rappelé l'utilité d'une présentation technique des supports utilisables aux fins d'enregistrement afin que la commission puisse disposer des éléments d'appréciation pour se déterminer sur les supports qui peuvent être retenus ou exclus.

Il a été convenu que les représentants des fabricants et importateurs proposeront au président des personnes qualifiées pour effectuer cette présentation lors d'une prochaine réunion.

4) Poursuite de l'examen des propositions quantifiées de rémunération. propositions alternatives de méthode de rémunération présentées par les représentants du SNSE.

M. CHITE (SNSE) a, sur la base d'un document présenté en séance, proposé une méthode de rémunération consistant à fixer pour les supports numériques un taux de redevance basé sur une majoration des taux de rémunération horaire appliqués aux supports analogiques. Cette méthode repose, selon lui, sur la transposition aux supports numériques des pratiques d'utilisation existantes en matière analogique, tout en prenant en compte, par la majoration, l'amélioration de la qualité de la copie privée que permet la technique numérique, la différence entre les supports dédiés et les supports hybrides et entre les supports enregistrables une fois des supports ré-enregistrables. Elle s'appuie sur le cadre de la responsabilité constructeur concernant la durée d'enregistrement et l'utilisation des techniques de compression.

Elle conduit à

- une majoration de 35% du taux analogue sur les supports numériques audio (CDR/MD) et video (DVD). Sur l'hypothèse d'un compact disque ré-enregistrable (CDR-W audio) elle conduit à un taux de redevance de 2,025 FHT/heure ;
- une pondération à hauteur de 37% du taux numérique audio et video sur les supports hybrides (soit un taux de redevance de 0,749 FHT pour le CDR W data (2,025 F/heure x 37%) ;
- une réduction de 50% du taux numérique sur les supports enregistrables une seule fois (soit pour le CDR Audio un taux de redevance de 1,0125FHT/heure (2,025FHT : 2).

Dans le prolongement de cet exposé M. Chite a notamment présenté une estimation de l'évolution des revenus des ayants-droits.

Les représentants des ayants droits se sont interrogées sur l'application de la méthode aux « Memory - sticks » et sur les éléments de détermination des 35% de rémunération.

M. Chite a précisé que la méthode concernait tous les supports amovibles et que les 35% de majoration s'appuyaient sur les pratiques de la SDRM.

5) Ordre du jour de la séance du 20 juillet 2000 et calendrier

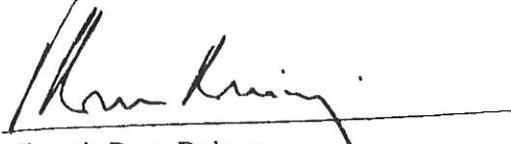
Le président propose que la séance du 20 juillet 2000 soit consacrée dans un premier temps à la poursuite des échanges concernant la rémunération sur la base de l'analyse des réactions des ayants droit sur la proposition de méthode présenté par le SNSE et de la présentation par les représentants du SIMAVELEC de leur proposition quantifiée sur le secteur audiovisuel. Dans un deuxième temps, il sera procédé à la poursuite de l'examen de la notion de support sur la base de l'argumentaire présenté par le SIMAVELEC concernant l'exclusion des supports intégrés du champ d'application des dispositions de l'article L.311-4 du code de la propriété intellectuelle.

Il est pris acte que le président désignera une personne qualifiée pour effectuer une présentation des supports utilisables aux fins d'enregistrement, sur la base des candidats présentés par les représentants des fabricants et importateurs .

Le président remercie les représentants du SIMAVELEC de leur accueil et rappelle que la séance du 20 juillet à 15h se déroulera à la SACEM (225 avenue Charles de Gaulle 92521 Neuilly S/Seine) en remerciant ses représentants de leur invitation. .

Fait à Paris, le 11 juillet 2000

Le Président



Francis Brun-Buisson